



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DONNEE AUX VEHICULES AGISSANT POUR L'ENTREPRISE MONTE-CARLO JARDINS, BOULEVARD DE SUEDE ET CHEMIN DES SERRES DU 17 OCTOBRE 2022 AU 10 MARS 2023 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX D'ESPACES VERTS

N° : **22 10 13**

DATE D’AFFICHAGE : - **6-OCT. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,
Vu l’arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 06 octobre 2022, présentée par l’entreprise MONTE-CARLO JARDINS, ayant son siège au 42 Bis, boulevard du Jardin Exotique 98000 MONACO, (Tél : 00377.97.98.02.10), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour des camions n’excédant pas 19 tonnes de P.T.A.C, afin d’effectuer des travaux d’espaces verts sur un chantier sis 35, chemin des Serres du 17 octobre 2022 au 10 mars 2023.

Vu l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur Direction de l’Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d’un poids total en charge n’excédant pas 19 tonnes de P.T.A.C, agissant pour l’entreprise MONTE-CARLO JARDINS afin de procéder à des travaux d’espaces verts sis 35, chemin des Serres à Beaulieu-sur-Mer du 17 octobre 2022 au 10 mars 2023.

Les véhicules pouvant bénéficier de la présente autorisation sont les suivant :

Camion	immatriculé M 804-MC
Camion	immatriculé F619-MC
Camion	immatriculé T839-MC



Les véhicules seront autorisés à circuler entre 07 heures et 19 heures. Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 2 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 3 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 4 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

- 6 OCT. 2022



Le Maire,

Roger ROUX